PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 25/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/06/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

GEPACK EUROPE

22 Rue de la Croix Saint-Jacques
77130 Marolles-sur-Seine

Références : E/24-1448
Code AIOT : 0100012857

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/06/2024 dans l'établissement GEPACK EUROPE implanté au 22 Rue de la Croix Saint-Jacques à Marolles-sur-Seine (77130). L'inspection a été annoncée le 18/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Suite à la visite d'inspection en date du 19 janvier 2023, demandant la régularisation administrative des activités exercées par la société GEPACK EUROPE sur son site de Marolles-sur-Seine, l'exploitant a déposé :
– une déclaration au titre des rubriques 2661-2-b (2 t/j) et 2663-2-b (2000 m^3) de la nomenclature des installations classées, en date du 16 mars 2023 ;
– une demande d'enregistrement au titre de la rubrique 2662 de la nomenclature des installations classées, en date du 18 mars 2024.

Une demande de compléments sur le dossier d'enregistrement déposé a été adressée par l'inspection des installations classées en date du 09/04/2024.

La visite d'inspection du 25 juin 2024 visait :

- à contrôler le respect de certaines prescriptions des arrêtés ministériels suivants :
  - Arrêté du 14/01/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2660 ou 2661 (Fabrication, régénération ou transformation de polymères

[matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]) ;

- Arrêté du 14/01/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques).

- à échanger avec l'exploitant sur la demande de compléments susvisée du 09/04/2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GEPACK EUROPE
- 22 Rue de la Croix Saint-Jacques 77130 Marolles-sur-Seine
- Code AIOT : 0100012857
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entrepôt a été construit en 2008 et était exploité par une société spécialisée dans la vente, l'importation et l'exportation de produits chimiques. Depuis 2015, la société GEPACK EUROPE exploite dans cet entrepôt une activité de stockage, de préparation de matériaux, majoritairement des films plastiques destinés à l'alimentaire.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article I > 4.2.	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article I > 5.3.	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article I > 5.5.	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Registre des produits dangereux	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article I>3.5	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article I > 3.6.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le présent rapport s'attache à relever les non-conformités aux rubriques 2661-2b et 2663-2b régulièrement déclarées.

Le site est bien tenu mais la société GEPACK EUROPE devra s'attacher à exercer une surveillance des effluents rejetés (analyse des effluents, nettoyage du débourbeur, indication de la vanne d'isolement), à contrôler la disponibilité en eaux des poteaux incendie, et à établir un registre et un plan des déchets dangereux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Vérification périodique des installations. électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article I > 3.6.
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu

des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Constats :

Les installations électriques sont entretenues et sont contrôlées annuellement.

La société GEPACK EUROPE a tenu à la disposition de l'inspection le rapport de contrôle établi par le Bureau VERITAS, daté du 13/06/2023. La levée des réserves, mentionnées dans ce rapport, a été effectuée entre le 13/09/2023 et le 13/10/2023.

Un contrôle des installations électriques par thermographie infrarouge a été effectuée le 26/10/2023. Aucune non-conformité n'est relevée.

La dernière visite de contrôle des installations électriques a été effectuée par le bureau VERITAS en date du 12/06/2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article I > 4.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens incendie disponibles

Prescription contrôlée :

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :
- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- d'un système interne d'alerte incendie ;
- de robinets d'incendie armés

L'installation peut également comporter un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Les robinets d'incendie armés (RIA) sont répartis dans le local abritant l'installation en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues, ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel.

Constats :

Le site est pourvu de 2 poteaux incendie privés sur le site. Un poteau incendie public est disposé également devant le site. L'exploitant n'a pas transmis les mesures des débits.

Des plans des locaux mentionnant la disposition des moyens incendie sont disposés à proximité de chaque entrée.

Des extincteurs sont répartis sur le site avec la mention de l'agent extiencteur. La dernière visite de contrôle des extincteurs a été effectuée par le bureau VERITAS en date du 29/09/2023. L'exploitant a tenu à la disposition de l'inspection, le rapport de contrôle et les devis de remplacement de deux extincteurs posés le 26/01/2024. La dernière visite de contrôle des RIA a été réalisée par l'entreprise TSI Extincteurs, en novembre 2023. L'installation dispose d'un système de sprinklage qui n'est pas en état de fonctionnement depuis la reprise du site par la société GEPACK EUROPE. Toutefois, l'exploitant a fait part, lors de l'inspection, des démarches mises en œuvre pour remettre en fonctionnement ce système très prochainement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra justifier la disponibilité en eaux des poteaux incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article I > 5.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des effluents
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.
Constats : L'exploitant dispose d'un plan de gestion des effluents. L'exploitant mentionne que : - les eaux susceptibles d'être polluées transitent vers le bassin de rétention, puis par pompage, elles transitent vers le réseau eaux pluviales de la commune ; - les eaux sanitaires du site rejoignent le réseau eaux usées de la commune. L'exploitant n'a pu confirmer le mode de gestion des eaux de toiture du bâtiment lors de l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra justifier le mode de gestion des eaux de toiture pour justifier que le système de collecte est bien de type séparatif.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article I > 5.5.

Thème(s) : Risques chroniques, Analyse des effluents

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public (art. L. 35-8 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif:
- pH (NFT 90-008) : 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation à la chaux) ;
- température : < 30° C.

b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :
- matières en suspension (NFT 90-105) : 600 mg/l ;
- DCO (sur effluent non décanté) (NFT 90-101) : 2 000 mg/l;
- DBO, (sur effluent non décanté) (NFT 90-103) : 800 mg/l.

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :
Matières en suspension (NFT 90-105) :La concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/1 au-delà.
DCO (sur effluent non décanté) (NFT 90-101) :La concentration ne doit pas dépasser 300 mg/1 si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà.
DBO5 (sur effluent non décanté) (NFT 90-103) :la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà.

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :
- indice phénols (NFT 90-109) : 0,3 mg/1 si le flux est supérieur à 3 g/j ;
- chrome hexavalent (NFT 90-112) : 0,1 mg/l si le flux est supérieur à 1 g/j ;
- cyanures (ISO 6703/2) : 0,1 mgll si le flux est supérieur à 1 g/j ;
- AOX (ISO 9562) : 5 mg/l si le flux est supérieur à 30 g/j ;
- arsenic et composés (NFT 90-026) : 0,1, mg/1 si le flux est supérieur à 1 g/j ;- hydrocarbures totaux (NFT 90-114) : 10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j ;
- métaux totaux (NFT 90-112) : 15 mg/1 si le flux est supérieur à 100 g/j.

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Constats :

La société GEPACK EUROPE n' a pu justifier le contrôle des eaux résiduaires rejetées.

La société GEPACK EUROPE n'a pu justifier d'un entretien régulier du séparateur d'hydrocarbures placé en sortie du bassin de rétention et justifier l'emplacement de la vanne d'isolement du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant devra justifier :
- la réalisation d'un contrôle des eaux rejetées par un organisme agréé par le ministre en chargé de l'environnement,
- la réalisation d'un entretien du séparateur d'hydrocarbures,
- la signalisation de la vanne d'isolement sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Registre des produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article I>3.5
Thème(s) : Produits chimiques, Plan et registre des produits dangereux
Prescription contrôlée : L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Constats : L'exploitant mentionne qu'il dispose de produit dangereux en très petites quantités. Toutefois, la présence d'une réserve de Fioul sur le site, nécessite la mise en place du registre et du plan général des stockages.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra transmettre le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel doit être annexé un plan général des stockages.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif
Proposition de délais : 2 mois